



PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES SUR LA COMMUNE DES MEES

REGLEMENT

APPROBATION

FEVRIER 2004

N°860047



SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
CHAPITRE I-1 : CHAMP D'APPLICATION.....	3
CHAPITRE I-2 : EFFETS DU PPR	4
GENERALITES	4
CONSEQUENCES	4
DISPOSITIONS RELATIVES AU LIBRE ECOULEMENT DES EAUX ET A LA CONSERVATION DU CHAMP DES INONDATIONS.....	5
CHAPITRE I-3 : RISQUE SISMIQUE	5
REGLEMENTATION APPLICABLE	5
REGLES PS 92 AUX CONSTRUCTIONS A RISQUE NORMAL	5
APPLICATION DES REGLES TECHNIQUES DE CONSTRUCTION PARASISMIQUE	6
CONSTRUCTIONS A RISQUE SPECIAL.....	7
TITRE II REGLEMENTATION.....	8
CHAPITRE II-1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R1	8
ARTICLE II-1-1 : SONT INTERDITS	8
ARTICLE II-1-2 : SONT AUTORISES.....	9
ARTICLE II-1-3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME.....	9
ARTICLE II-1-4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION	9
ARTICLE II-1-5 : SONT RECOMMANDES.....	10
CHAPITRE II-2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R2	11
ARTICLE II-2-1 : SONT INTERDITS	11
ARTICLE II-2-2 : SONT AUTORISES.....	11
ARTICLE II-2-3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME.....	12
ARTICLE II-2-4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION	13
ARTICLE II-2-5 : SONT RECOMMANDES.....	14
CHAPITRE II-3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R3	15
ARTICLE II-3-1 : SONT INTERDITS	15
ARTICLE II-3-2 : SONT AUTORISES.....	15
ARTICLE II-3-3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME.....	16
ARTICLE II-3-4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION	17
ARTICLE II-3-5 : SONT RECOMMANDES.....	18
CHAPITRE II-4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R4	19
ARTICLE II-4-1 : SONT INTERDITS	19
ARTICLE II-4-2 : SONT AUTORISES.....	19
ARTICLE II-4-3 : PRESCRIPTIONS	19
CHAPITRE II-5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B1	20
ARTICLE II-5-1 : SONT INTERDITS	20
ARTICLE II-5-2 : SONT AUTORISES.....	20
ARTICLE II-5-3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME.....	21
ARTICLE II-5-4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION	21
CHAPITRE II-6 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B2	23
ARTICLE II-6-1 : SONT INTERDITS	23
ARTICLE II-6-2 : SONT AUTORISES.....	23
ARTICLE II-6-3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME.....	24
ARTICLE II-6-4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION	24
CHAPITRE II-7 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B3	26
ARTICLE II-7-1 : SONT INTERDITS	26

ARTICLE II-7-2 : SONT AUTORISES.....	26
ARTICLE II-7-3 : PRESCRIPTIONS AUX REGLES D'URBANISME.....	27
ARTICLE II-7-4 : PRESCRIPTIONS AUX REGLES DE CONSTRUCTION.....	27
CHAPITRE II-8 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B4	29
ARTICLE II-8-1 : SONT INTERDITS	29
ARTICLE II-8-2 : SONT AUTORISES.....	29
ARTICLE II-8-3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME.....	30
ARTICLE II-8-4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION	30
CHAPITRE II-9 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B5	32
ARTICLE II-9-1 : SONT INTERDITS	32
ARTICLE II-9-2 : SONT AUTORISES.....	32
ARTICLE II-9-3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME.....	33
ARTICLE II-9-4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION	33
CHAPITRE II-10 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B6	34
ARTICLE II-10-1 : SONT INTERDITS	34
ARTICLE II-10-2 : SONT AUTORISES.....	34
ARTICLE II-10-3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME.....	34
ARTICLE II-10-4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION	34
CHAPITRE II-11 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B7	35
ARTICLE II-11-1 : SONT INTERDITS	35
ARTICLE II-11-2 : SONT AUTORISES.....	35
ARTICLE II-11-3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME.....	35
ARTICLE II-11-4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION	35
CHAPITRE II-12 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE.....	36
ARTICLE II-12-1 : SONT INTERDITS	36
ARTICLE II-12-2 : SONT AUTORISES.....	36
ARTICLE II-12-3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME.....	36
TITRE III MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	37
ARTICLE III-1 : SONT OBLIGATOIRES	37
ARTICLE III-2 : MESURES RECOMMANDEES	38

Plan annexé au rapport

- **Plan de zonage**

oOo

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I-1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au secteur du territoire de la commune des Mées précisé par le plan annexé à l'arrêté préfectoral n°2000-21 du 8 janvier 2001 et repris sur les documents cartographiques du plan.

Conformément au décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et pris en application de la loi n°87.565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95.101 du 2 février 1995, les plans de préventions des risques naturels prévisibles ont pour objet, en tant que de besoin (extraits de l'article 40- 1) :

- 1° - de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.
- 2° - de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article.
- 3° - de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.
- 3^{ème} alinéa - la réalisation des mesures prévues au 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.
- 4° - de définir dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants en date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
- Avant dernier alinéa - les mesures de prévention prévues au 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

- Dernier alinéa - les travaux de prévention imposés en application du 4° des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs.

CHAPITRE I-2 : EFFETS DU PPR

GENERALITES

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, installations et travaux visés.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols de la commune concernée, conformément au code de l'urbanisme.

Tout dossier soumis à une autorisation d'urbanisme (permis de construire, aménagements et travaux divers...) relatif à des travaux, aménagements, installations ou constructions dans le périmètre du PPR, devra être accompagné des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet avec le règlement du PPR dans la limite des dispositions de l'article R 421.2 du code de l'urbanisme.

CONSEQUENCES

Les biens ou activités existants ou autorisés antérieurement à la publication du PPR continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n°82.600 du 13 juillet 1982.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se conformer au présent règlement.

Conformément à l'article 5 du décret n°95.1089 du 5 octobre 1995, le montant des sommes mises à la charge des propriétaires de biens sis dans une zone bleue au titre de l'exécution des prescriptions du plan d'exposition aux risques ne peut excéder 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date de la publication de ce plan.

Il est rappelé qu'en application de l'article 40.5 de la loi du 22 juillet 1987, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des

collectivités publiques habilitées. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du code de l'urbanisme.

DISPOSITIONS RELATIVES AU LIBRE ECOULEMENT DES EAUX ET A LA CONSERVATION DU CHAMP DES INONDATIONS

Le règlement détermine les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre d'une manière nuisible les champs d'inondation.

CHAPITRE I-3 : RISQUE SISMIQUE

REGLEMENTATION APPLICABLE

La loi du 2 février 1995, prévoit dans son article 41, la prise en compte des règles parasismiques. Le décret n°91.461 du 14 mai 1991, modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000, définit les différentes zones sismiques et les modalités d'application. L'arrêté du 29 mai 1997 précise les classes de bâtiments et définit les modalités et dates d'application des textes précédents.

La commune des Mées est située en zone de sismicité 2. Les constructions de la catégorie dite « à risque normal », qui comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leur voisinage immédiat, sont soumises aux règles de construction parasismique PS 92. Pour les maisons d'habitation individuelles, d'une façon générale, les règles de construction parasismiques simplifiées PS MI 89 révisées en 1992 pourront leur être substituées (il existe des critères restrictifs tels que le nombre d'étages ou la pente du terrain). Ces documents techniques unifiés « DTU règles de construction » sont publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) et l'AFNOR.

Les constructions « à risque spécial » pour lesquelles les effets d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits à leur voisinage immédiat font l'objet d'une réglementation particulière – arrêté du 10 mai 1993 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 17.07.93) « règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ». Elles doivent faire l'objet d'une étude parasismique particulière. Les règles de construction parasismique font partie des règles générales de construction qui sont d'ordre public ; elles s'imposent aux constructeurs.

REGLES PS 92 AUX CONSTRUCTIONS A RISQUE NORMAL

L'arrêté du 29 mai 1997 définit par classe de bâtiment les valeurs minimales d'intensité sismique à prendre en compte dans les calculs pour assurer la protection nominale d'une construction : c'est l'accélération nominale « a_N ».

On trouvera dans le tableau suivant les valeurs à prendre en compte selon la nature du bâtiment.

Classes	Définition des bâtiments	Exemples	Accélération nominale (a_N)
A	Risque minime L'activité humaine et le séjour de longue durée sont exclus	Hangar, garage individuel	0
B	Risque moyen pour les personnes Hauteur maximale des constructions 28 m Capacité d'accueil inférieure à 300 personnes	Habitations, bureaux, parkings, ateliers, usines, établissements recevant du public, salles de spectacles, hall, gare	2,5
C	Risque élevé pour les personnes et impact socio-économique Hauteur des constructions supérieure à 28 m Capacité d'accueil supérieure à 300 personnes	Habitations, bureaux, parkings, ateliers, usines, établissements recevant du public, salles de spectacles, hall, gare	3
D	Risque très élevé pour les habitations équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public	Hôpitaux, casernes, centre de télécommunication, stockage ou distribution d'eau ou d'énergie	3,5

APPLICATION DES REGLES TECHNIQUES DE CONSTRUCTION PARASISMIQUE

En dehors des règles de constructions des bâtiments, il est rappelé aux Maîtres d'Ouvrages et aux constructeurs le danger que représentent pour les vies humaines les ruptures de canalisations de gaz ou d'eau. Les premières étant à l'origine d'incendies, les secondes privant les services de la Protection Civile des moyens de les combattre. Le raccordement des réseaux intérieur et extérieur constitue un point vulnérable en raison des conditions de fondations parfois très différentes de chacun d'eux.

Constructions existantes

Les constructions et activités existantes de classe B de plus de 5 m de hauteur et de classe C ou D doivent respecter les dispositions définies ci-après :

- **Souches de cheminée** : les souches de cheminées élancées en maçonnerie, existantes ou à créer doivent être :
 - Soit confortées par des raidisseurs métalliques,
 - Soit ancrées dans des éléments rigides,
 - Soit monolithiques et ancrées dans la structure de la construction.
- **Couverture** : les couvertures des toitures et auvents donnant sur une voie ouverte à la circulation doivent être fixées au support de couverture.
- **Planchers** : toute réfection de plancher doit comporter un chaînage périphérique ancré dans les murs.
- **Balcons et terrasses** : les réfections ou créations de balcons et de terrasses doivent comporter un ancrage d'une longueur égale à celle du porte à faux, soit reposer sur des piliers ou des murs.

Ces dispositions visent à diminuer le risque, en particulier au voisinage de la construction, mais ne sauraient en rien rendre cette dernière parasismique.

Constructions futures

On évitera d'adosser les murs amont des constructions contre le terrain, en cas de pente, afin de diminuer la transmission des vibrations dues à un éventuel séisme.

Les dispositions parasismiques doivent être prises en compte dès l'esquisse du projet afin d'intégrer ces contraintes techniques dans le parti architectural avec un surcoût minime :

- Pour tous les bâtiments de classe B, C et D où il est nécessaire de construire de façon parasismique en utilisant les règles PS 92, on utilisera l'accélération nominale définie dans le chapitre I-3 sur les règles PS 92 relatives aux constructions à risque normal.
- Pour les maisons individuelles de type rez de chaussée et R+1, on pourra éventuellement construire en se référant uniquement aux règles simplifiées PS MI 89 révisées en 1992.
- Le plan de masse devra être découpé en blocs rectangulaires par des joints parasismiques.
- En élévation, les grandes différences de hauteur sont à éviter sauf si des joints parasismiques sont prévus.
- Le choix des sols de fondation a une grande incidence sur la tenue des ouvrages en cas de séisme. En particulier les bâtiments édifiés sur des sols meubles, souffrent plus que les autres. Les fondations doivent être ancrées dans le sol et reliées par un chaînage complet. Des liaisons efficaces doivent être réalisés entre les fondations et la superstructure.
- La structure du bâtiment devra être aussi simple et symétrique que possible. La structure doit être suffisante pour transférer les forces d'origine sismique.

CONSTRUCTIONS A RISQUE SPECIAL

Il s'agit des bâtiments et installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages même mineurs résultant d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat des dits bâtiments, équipements et installations.

Ces bâtiments font l'objet d'une réglementation parasismique particulière : arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les ouvrages qui doivent faire l'objet d'études particulières sortent du cadre strict de la réglementation des PPR.

oOo

TITRE II

REGLEMENTATION

CHAPITRE II-1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R1

Le zonage rouge R1 porte sur des zones très exposées à certains risques pris en compte dans l'élaboration du PPR qu'il convient de conserver comme telles pour les raisons suivantes :

- elles sont exposées à des aléas d'inondation forts ou des aléas d'inondation torrentielle forts à faibles en raison de l'intensité des paramètres physiques des écoulements (hauteur d'eau et vitesse du courant, axe d'écoulements majeurs...) et de la configuration des exutoires,
- elles constituent des champs d'expansion des crues utiles à la régulation du phénomène, et sont exposées à des aléas d'inondation moyens à faibles, mais leur suppression ou leur urbanisation reviendrait à augmenter les risques et la vulnérabilité.

Nota : le secteur situé entre la zone d'activité des Mées et la digue rive gauche de la Durance a été classée en zone R1. En effet, elle constitue un chenal d'écoulement, calé plus bas que la cote moyenne de la zone d'activité, pour l'évacuation des débordements de la Durance qui auraient lieu en cas de rupture de la digue située à l'aval du pont des Mées. L'urbanisation de cet espace viendrait bloquer les écoulements dans le casier situé en amont et les constructions nouvelles seraient fortement exposées en cas de rupture du merlon surplombant la digue.

ARTICLE II-1-1 : SONT INTERDITS

Constructions et ouvrages

- Tous travaux, remblais, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés à l'article II-1-2.
- Le stationnement de caravanes habitées ainsi que le stationnement nocturne de camping-cars.

Stockage de produits et de matériaux

- Le stockage de produits dangereux ou polluants.
- Le stockage de matériaux de produits flottants (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupérations...).

ARTICLE II-1-2 : SONT AUTORISES

A condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :

- Les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques inondation,
- Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés.

Constructions et ouvrages

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, notamment les aménagements intérieurs, les traitements de façade, la réfection des toitures, à condition que ceux-ci n'augmentent pas le nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux), ni la sensibilité du bâtiment aux risques naturels.

Activités de loisirs

- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion et fonctionnement, sous réserve que toutes les dispositions techniques soient prises dès la conception pour qu'ils ne constituent pas un obstacle au libre écoulement des crues.

Infrastructures publiques et réseaux

- Les travaux d'infrastructures publiques notamment de desserte routière ou piétonne par exemple, et les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace. Si ces travaux d'infrastructures sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ou d'accroître notablement le risque d'inondation, ils seront soumis à la procédure d'autorisation prévue à l'article 10 de la loi du 3 février 1992.

ARTICLE II-1-3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME

Clôtures

- Les clôtures, correspondant aux nécessités de leur implantation, doivent être réalisées avec des grillages perméables.

ARTICLE II-1-4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION

Plantations

- Les cultures, sous réserve que les déchets végétaux soient évacués, broyés sur place ou détruits, afin de ne pas provoquer d'embâcles,
- Les plantations d'arbres à haute tige non destinés à la production arboricole, seront espacées d'au moins six mètres, à la condition expresse que ces arbres soient

régulièrement élagués jusqu'à 1 m au moins au-dessus de la cote de référence, et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués, broyés sur place ou détruits au fur et à mesure de l'exploitation.

ARTICLE II-1-5 : SONT RECOMMANDES

Les travaux d'amélioration des écoulements sur la rue Robespierre en cas de crue torrentielle et de débordement du linéaire couvert du canal de la Mine :

- Elimination des obstacles aux écoulements sur la chaussée, notamment les dos d'âne,
- Dégagement du débouché de la rue Robespierre au droit de l'exutoire du canal de la Mine dans la plaine de la Durance, afin d'orienter les écoulements dans le canal situé en aval de la rue : remplacement du parapet par un dispositif plus transparent aux écoulements et aux embâcles, protection de l'habitation située en rive droite par la mise en place d'un bourrelet de bitume détournant les écoulements vers le canal.

oOo

CHAPITRE II-2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R2

Le zonage rouge R2 porte sur des zones très exposées à certains risques pris en compte dans l'élaboration du PPR qu'il convient de conserver comme telles pour les raisons suivantes :

- elles constituent des champs d'expansion des crues utiles à la régulation du phénomène (casier de Trabuc), et sont exposées à des aléas d'inondation forts à faibles, mais leur suppression ou leur urbanisation reviendrait à augmenter les risques et la vulnérabilité,
- elles sont exposées à des zones d'aléas d'inondation moyens à faibles situées derrière d'anciens épis dans la plaine de la Durance, au Sud du village des Mées. La rupture des épis pourrait entraîner des débordements et le sur classement de l'aléa d'inondation derrière ces ouvrages.

Les cotes de référence de la zone R2 sont précisées suivant chaque zone :

- R2a : pour la zone située à l'intérieur du casier de Trabuc, la cote de référence est prise égale à la cote du déversoir de vidange du casier sur la digue longitudinale, soit 398,9 mNGF,
- R2b : zone où est située l'Intermarché,
- R2c : la cote de référence est la cote du terrain naturel augmentée de 1 m,
- R2d : la cote de référence est la cote du terrain naturel augmentée de 0,5 m.

ARTICLE II-2-1 : SONT INTERDITS

Constructions et ouvrages

- Tous travaux, remblais, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés à l'article II-2-2,
- Le stationnement de caravanes habitées ainsi que le stationnement nocturne de camping-cars.

Stockage de produits et de matériaux

- Le stockage de produits dangereux ou polluants excepté en quantité domestique,
- Le stockage de matériaux et de produits flottants excepté en quantité domestique (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupérations...).

ARTICLE II-2-2 : SONT AUTORISES

A condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :

- Les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques inondation,
- Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés.

Constructions et ouvrages

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, notamment les aménagements intérieurs, les traitements de façade, la réfection des toitures, à condition que ceux-ci n'augmentent pas le nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux), ni la sensibilité du bâtiment aux risques naturels,
- Les installations agricoles légères type local de station de pompage d'une superficie inférieure à 20 m²,
- Sous réserve qu'elles n'aient pas une fonction d'habitat, les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche sous réserve qu'elles respectent les prescriptions décrites ci-dessous,
- L'extension des constructions industrielles, commerciales ou agricoles implantées antérieurement à la publication du présent plan, sous réserve que les prescriptions ci-dessous soient respectées,
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré, si l'origine du sinistre est indépendante du risque considéré et si ces réparations sont effectuées conformément aux prescriptions décrites ci-dessous,
- Les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public et notamment ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées.

Zone R2b

- Les travaux de réfection et de réaménagement ainsi que l'extension du bâtiment commercial existant pourront être réalisés sous réserve que la digue de protection située à l'Ouest du bâtiment soit rehaussée.

Activités de loisirs en zone R2c

- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion et fonctionnement, sous réserve que toutes les dispositions techniques soient prises dès la conception pour qu'ils ne constituent pas un obstacle au libre écoulement des crues.

Infrastructures publiques et réseaux

- Les travaux d'infrastructures publiques notamment de desserte routière ou piétonne par exemple, et les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace. Si ces travaux d'infrastructures sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ou d'accroître notablement le risque d'inondation, ils seront soumis à la procédure d'autorisation prévue à l'article 10 de la loi du 3 février 1992.

ARTICLE II-2-3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME

Constructions et ouvrages futurs

- Le plancher des bâtiments d'accueil d'animaux d'élevage devra être positionné au-dessus de la cote de référence, sinon un site de refuge capable d'accueillir la totalité de l'exploitation au-dessus de cette cote devra être aménagé,
- Le niveau du premier plancher des habitations doit être situé au dessus de la cote de référence,
- L'extension des constructions industrielles, commerciales ou agricoles implantées antérieurement à la publication du présent plan, sera limitée à 20 % de l'emprise initiale au sol,
- Les bâtiments et équipements seront positionnés longitudinalement par rapport à l'axe des écoulements.

Clôtures

- Les clôtures, correspondant aux nécessités de leur implantation, doivent être réalisées avec des grillages perméables.

ARTICLE II-2-4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION

Constructions et ouvrages

- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux,
- Lorsque la disposition du bâtiment le permet pour les bâtiments existants, et de manière impérative pour les nouveaux aménagements : les équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les brûleurs de chaudières et les appareils électroménagers devront être placés au-dessus de la cote de référence,
- Pour la réalisation des hangars agricoles, des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs seront utilisés pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence.
- Lorsque les diverses infrastructures ou équipements sont susceptibles de devenir dangereux en cas de submersion (piscine, puits, regard, pièce d'eau...), une signalisation efficace est à installer.

Plantations

- Les cultures, sous réserve que les déchets végétaux soient évacués, broyés sur place ou détruits, afin de ne pas provoquer d'embâcles,
- Les plantations d'arbres à haute tige non destinés à la production arboricole, seront espacés d'au moins six mètres, à la condition expresse que ces arbres soient régulièrement élagués jusqu'à 1 m au moins au-dessus de la cote de référence, et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués, broyés sur place ou détruits au fur et à mesure de l'exploitation.

ARTICLE II-2-5 : SONT RECOMMANDES

Néant.

oOo

CHAPITRE II-3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R3

Le zonage rouge R3 porte sur les zones exposées à des risques d'inondation de la Durance en cas de rupture de la digue longitudinale située en aval du pont des Mées en rive gauche.

La cote de référence pour la zone R3 est prise égale à la cote du terrain naturel augmentée de 0,8 m.

ARTICLE II-3-1 : SONT INTERDITS

Constructions et ouvrages

- Tous travaux, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés à l'article II-3-2,
- Le stationnement de caravanes habitées ainsi que le stationnement nocturne de camping-cars.

Usages des locaux existants

- L'entreposage de biens non aisément déplaçables dans les caves et sous-sols situés au-dessous de la cote de référence.

Stockage de produits et de matériaux

- Le stockage de produits dangereux ou polluants excepté en quantité domestique,
- Le stockage de matériaux et de produits flottants (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupérations...) excepté en quantité domestique,
- Le stockage de graviers et les remblaiements.

ARTICLE II-3-2 : SONT AUTORISES

A condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :

- Les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques inondation,
- Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés,

Constructions et ouvrages

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, notamment les aménagements intérieurs, les traitements de façade, la réfection des toitures, à condition que ceux-ci n'augmentent pas le nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux), ni la sensibilité du bâtiment aux risques naturels,

- Les installations agricoles légères type local de station de pompage d'une superficie inférieure à 20 m²,
- Sous réserve qu'elles n'aient pas une fonction d'habitat, les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche sous réserve qu'elles respectent les prescriptions décrites ci-dessous,
- L'extension des constructions existantes implantées antérieurement à la publication du présent plan, sous réserve que les prescriptions décrites ci-dessous soient respectées,
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré, si l'origine du sinistre est indépendante du risque considéré et si ces réparations sont effectuées conformément aux prescriptions décrites ci-dessous,
- Les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public et notamment ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées.

Activités de loisirs

- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion et fonctionnement, sous réserve que toutes les dispositions techniques soient prises dès la conception pour qu'ils ne constituent pas un obstacle au libre écoulement des crues.

Infrastructures publiques et réseaux

- Les travaux d'infrastructures publiques notamment de desserte routière ou piétonne par exemple, et les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace. Si ces travaux d'infrastructures sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ou d'accroître notablement le risque d'inondation, ils seront soumis à la procédure d'autorisation prévue à l'article 10 de la loi du 3 février 1992.

ARTICLE II-3-3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME

Constructions et ouvrages futurs

- Le plancher des bâtiments d'accueil d'animaux d'élevage devra être positionné au-dessus de la cote de référence, sinon un site de refuge capable d'accueillir la totalité de l'exploitation au-dessus de cette cote devra être aménagé. Pour la cote de référence, le pétitionnaire devra fournir la cote du chemin de l'Aqueduc au droit de sa parcelle et la cote moyenne de la zone d'implantation de son projet.
- L'extension des constructions implantées antérieurement à la publication du présent plan sera limitée à 20 % de l'emprise initiale au sol,
- Les bâtiments et équipements seront positionnés longitudinalement par rapport à l'axe des écoulements.
- Le niveau du premier plancher d'habitation doit être situé au-dessus de la cote de référence.

Clôtures

- Les clôtures, correspondant aux nécessités de leur implantation, doivent être réalisées avec des grillages perméables.

ARTICLE II-3-4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION

Constructions existantes

Néant.

Constructions et activités futures

- Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés,
- Les sous sols situés en dessous de la cote de référence seront réalisés dans un cuvelage étanche,
- Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence,
- Tous les massifs de fondations doivent être arasés au niveau du terrain naturel,
- Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau,
- Les planchers et structures et les cuvelages éventuels, doivent être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence,
- Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables et les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe,
- Les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) doivent être dotés de dispositifs de mise hors circuit,
- Toute installation fixe sensible telles qu'appareillages électriques et électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie devront être implantés à une cote supérieure à la cote de référence. L'orifice de remplissage des cuves doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence,
- Lorsque les diverses infrastructures ou équipements sont susceptibles de devenir dangereux en cas de submersion (piscine, puits, regard, pièce d'eau...), une signalisation efficace est à installer.

Infrastructures publiques et réseaux

- Les réseaux d'assainissement seront adaptés ou réalisés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées.

Plantations

- Les cultures, sous réserve que les déchets végétaux soient évacués, broyés sur place ou détruits, afin de ne pas provoquer d'embâcles,
- Les plantations d'arbres à haute tige non destinés à la production arboricole, seront espacées d'au moins six mètres, à la condition expresse que ces arbres soient régulièrement élagués jusqu'à 1 m au moins au-dessus de la cote de référence, et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués, broyés sur place ou détruits au fur et à mesure de l'exploitation.

ARTICLE II-3-5 : SONT RECOMMANDES

Néant.

oOo

CHAPITRE II-4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R4

Le zonage rouge R4 porte sur les zones très exposées à des risques de chute de blocs d'aléa fort et pour lesquels, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie.

ARTICLE II-4-1 : SONT INTERDITS

Constructions et ouvrages

- Tous travaux, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés à l'article II-4-2.
- Le stationnement de caravanes habitées ainsi que le stationnement nocturne de camping-cars.

ARTICLE II-4-2 : SONT AUTORISES

A condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des chutes de blocs.

Constructions et ouvrages

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, notamment les aménagements intérieurs, les traitements de façade, la réfection des toitures, à condition que ceux-ci n'augmentent pas le nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux), ni la sensibilité du bâtiment aux risques naturels,
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque de chutes de blocs.

ARTICLE II-4-3 : PRESCRIPTIONS

Néant.

oOo

CHAPITRE II-5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B1

Le zonage bleu B1 porte sur les zones exposées à des risques d'inondation d'aléa moyen à faible et pour lesquels, des aménagements sont nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens sur les constructions futures ou existantes.

Cotes de référence :

- B1a : cote du terrain naturel augmentée de 0,5 m,
- B1b : cote du terrain naturel augmentée de 1 m.

ARTICLE II-5-1 : SONT INTERDITS

Constructions et ouvrages

- La création de nouvelles surfaces pour l'habitation situées au-dessous de la cote de référence,
- L'utilisation de matériaux putrescibles pour tous les aménagements nouveaux situés au-dessous de la cote de référence.

Usages des locaux existants

- L'entreposage de biens non aisément déplaçables dans les caves et sous-sols situés au-dessous de la cote de référence.

Stockage de produits et de matériaux

- Le stockage au-dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants, excepté en quantité domestique.

ARTICLE II-5-2 : SONT AUTORISES

Constructions et ouvrages

- Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment existant sous réserve de la prise en compte des prescriptions ci-dessous.

Stockage de produits et de matériaux

- Le stockage de tout produit flottant sous réserve qu'il soit organisé de façon à ne pas être emporté par la crue de référence. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence,

Infrastructures publiques et réseaux

- Les travaux d'infrastructures publiques notamment de desserte routière ou piétonne par exemple, et les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des

services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace. Si ces travaux d'infrastructures sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ou d'accroître notablement le risque d'inondation, ils seront soumis à la procédure d'autorisation prévue à l'article 10 de la loi du 3 février 1992,

- Les aménagements de terrain de plein air, de sport et de loisirs ne constituant pas d'obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues,
- Les travaux nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public et notamment ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées,
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant.

ARTICLE II-5-3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME

Constructions et ouvrages futurs

- Les bâtiments et équipements seront positionnés longitudinalement par rapport à l'axe des écoulements,
- Le niveau du premier plancher doit être situé au-dessus de la cote de référence.

Clôtures

- Les clôtures, correspondant aux nécessités de leur implantation, doivent être réalisées avec des grillages perméables.

ARTICLE II-5-4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION

Tout aménagement ou toute réparation sur les constructions existantes devront être réalisés selon les prescriptions suivantes :

- Les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités,
- Les revêtements des sols et des murs, les protections thermiques et/ou phoniques situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués avec des matériaux insensibles à l'eau,
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux,
- Les équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les brûleurs de chaudières et les appareils électroménagers devront être placés au-dessus de la cote de référence,
- Les citernes, cuves et fosses devront être enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence,

- Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs seront utilisés pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence.

Constructions et activités futures

- Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés,
- Les sous sols situés en dessous de la cote de référence seront réalisés dans un cuvelage étanche,
- Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence,
- Tous les massifs de fondations doivent être arasés au niveau du terrain naturel,
- Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau,
- Les planchers et structures et les cuvelages éventuels, doivent être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence,
- Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables et les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe,
- Les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) doivent être dotés de dispositifs de mise hors circuit,
- Toute installation fixe sensible telles qu'appareillages électriques et électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie devront être implantés à une cote supérieure à la cote de référence. L'orifice de remplissage des cuves doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- Lorsque les diverses infrastructures ou équipements sont susceptibles de devenir dangereux en cas de submersion (piscine, puits, regard, pièce d'eau...), une signalisation efficace est à installer.

Infrastructures publiques et réseaux

- Les réseaux d'assainissement seront adaptés ou réalisés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées.

Plantations

- Les cultures, sous réserve que les déchets végétaux soient évacués, broyés sur place ou détruits, afin de ne pas provoquer d'embâcles,
- Les plantations d'arbres à haute tige non destinés à la production arboricole, seront espacées d'au moins six mètres, à la condition expresse que ces arbres soient régulièrement élagués jusqu'à 1 m au moins au-dessus de la cote de référence, et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués, broyés sur place ou détruits au fur et à mesure de l'exploitation.

CHAPITRE II-6 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B2

Le zonage bleu B2 porte sur les zones exposées à des risques de crue torrentielle d'aléa faible, notamment les débouchés des ravins issus du plateau de Valensole, pour lesquels les lits mineurs sont pratiquement inexistantes dans la plaine de la Durance.

Cote de référence : cote du terrain naturel augmentée de 0,5 m.

ARTICLE II-6-1 : SONT INTERDITS

Constructions et ouvrages

- La création de nouvelles surfaces pour l'habitation situées au-dessous de la cote de référence,
- L'utilisation de matériaux putrescibles pour tous les aménagements nouveaux situés au-dessous de la cote de référence.

Usages des locaux existants

- L'entreposage de biens non aisément déplaçables dans les caves et sous-sols situés au-dessous de la cote de référence.

Stockage de produits et de matériaux

- Le stockage au-dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants, excepté en quantité domestique.

ARTICLE II-6-2 : SONT AUTORISES

Constructions et ouvrages

- Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment existant sous réserve de la prise en compte des prescriptions ci-dessous.

Stockage de produits et de matériaux

- Le stockage de tout produit flottant sous réserve qu'il soit organisé de façon à ne pas être emporté par la crue de référence. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence,

Infrastructures publiques et réseaux

- Les travaux d'infrastructures publiques notamment de desserte routière ou piétonne par exemple, et les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace. Si ces travaux d'infrastructures sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ou d'accroître notablement le

risque d'inondation, ils seront soumis à la procédure d'autorisation prévue à l'article 10 de la loi du 3 février 1992,

- Les aménagements de terrain de plein air, de sport et de loisirs ne constituant pas d'obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues,
- Les travaux nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public et notamment ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées,
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant, à l'exception des digues le long des lits mineurs.

ARTICLE II-6-3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME

Constructions futures

- Les bâtiments et équipements seront positionnés longitudinalement par rapport à l'axe des écoulements. La largeur cumulée des remblaiements et des bâtiments (sauf infrastructure publique dûment autorisée) ne doit pas dépasser 25 % de la largeur de la zone considérée.
- Le niveau du premier plancher doit être situé au-dessus de la cote de référence.

ARTICLE II-6-4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION

Tout aménagement ou toute réparation sur les constructions existantes devront être réalisés selon les prescriptions suivantes :

- Les ouvertures pratiquées dans les façades amont des bâtiments existants (fenêtre, porte) seront rehaussées à la cote de référence,
- Les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités,
- Les revêtements des sols et des murs, les protections thermiques et/ou phoniques situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués avec des matériaux insensibles à l'eau,
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux,
- Les équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les brûleurs de chaudières et les appareils électroménagers devront être placés au-dessus de la cote de référence,
- Les citernes, cuves et fosses devront être enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

- Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs seront utilisés pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence.

Constructions et activités futures

- Les ouvertures pratiquées dans les façades amont des bâtiments (fenêtre, porte) seront calées au-dessus de la cote de référence.
- Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés,
- Les sous sols situés en dessous de la cote de référence seront réalisés dans un cuvelage étanche,
- Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence,
- Tous les massifs de fondations doivent être arasés au niveau du terrain naturel,
- Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau,
- Les planchers et structures et les cuvelages éventuels, doivent être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence,
- Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables et les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe,
- Les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) doivent être dotés de dispositifs de mise hors circuit,
- Toute installation fixe sensible telles qu'appareillages électriques et électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie devront être implantés à une cote supérieure à la cote de référence. L'orifice de remplissage des cuves doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

Infrastructures publiques et réseaux

- Les réseaux d'assainissement seront adaptés ou réalisés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées.

oOo

CHAPITRE II-7 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B3

Le zonage bleu B3 porte sur les zones exposées à des risques de crue torrentielle d'aléa faible en aval du tunnel de la Mine.

Cote de référence : cote du terrain naturel augmentée de 0,5 m,

ARTICLE II-7-1 : SONT INTERDITS

Constructions et ouvrages

- La création de nouvelles surfaces pour l'habitation situées au-dessous de la cote de référence,
- L'utilisation de matériaux putrescibles pour tous les aménagements nouveaux situés au-dessous de la cote de référence.

Usages des locaux existants

- L'entreposage de biens non aisément déplaçables dans les caves et sous-sols situés au-dessous de la cote de référence.

Stockage de produits et de matériaux

- Le stockage au-dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants, excepté en quantité domestique.

ARTICLE II-7-2 : SONT AUTORISES

Constructions et ouvrages

- Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment existant sous réserve de la prise en compte des prescriptions ci-dessous.

Stockage de produits et de matériaux

- Le stockage de tout produit flottant sous réserve qu'il soit organisé de façon à ne pas être emporté par la crue de référence. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence,

Infrastructures publiques et réseaux

- Les travaux d'infrastructures publiques notamment de desserte routière ou piétonne par exemple, et les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace. Si ces travaux d'infrastructures sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ou d'accroître notablement le

risque d'inondation, ils seront soumis à la procédure d'autorisation prévue à l'article 10 de la loi du 3 février 1992,

- Les aménagements de terrain de plein air, de sport et de loisirs ne constituant pas d'obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues.
- Les travaux nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public et notamment ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées,
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant.

ARTICLE II-7-3 : PRESCRIPTIONS AUX REGLES D'URBANISME

Constructions et activités futures

- Le niveau du premier plancher d'habitation doit être situé au-dessus de la cote de référence.

ARTICLE II-7-4 : PRESCRIPTIONS AUX REGLES DE CONSTRUCTION

Constructions existantes

Néant.

Constructions et activités futures

- Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés,
- Les sous sols situés en dessous de la cote de référence seront réalisés dans un cuvelage étanche,
- Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence,
- Tous les massifs de fondations doivent être arasés au niveau du terrain naturel,
- Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau,
- Les planchers et structures et les cuvelages éventuels, doivent être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence,
- Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables et les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe,
- Les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) doivent être dotés de dispositifs de mise hors circuit,
- Toute installation fixe sensible telles qu'appareillages électriques et électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie devront être implantés à une cote supérieure à la cote de référence. L'orifice de remplissage des cuves doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

Infrastructures publiques et réseaux

- Les réseaux d'assainissement seront adaptés ou réalisés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées.

oOo

CHAPITRE II-8 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B4

Le zonage bleu B4 porte sur les zones exposées au risque d'aléa inondation spécifique au quartier de la Chauchière et à la zone industrielle qui le prolonge.

Sur le quartier de la Chauchière, la cote de référence est prise égale à la cote du terrain naturel augmentée de 0,8 m.

Sur la zone industrielle, la cote de référence est prise égale au niveau de la plateforme remblayée de la zone majorée de 0,5 m.

ARTICLE II-8-1 : SONT INTERDITS

Constructions et ouvrages

- La création de nouvelles surfaces pour l'habitation situées au-dessous de la cote de référence,
- L'utilisation de matériaux putrescibles pour tous les aménagements nouveaux situés au-dessous de la cote de référence,
- Tout remblaiement et construction à moins de 50 m du pied de la digue de Durance,
- Toute construction à moins de 70 m du pied de la digue de Durance, sauf si des dispositions particulières telles que définies à l'article II-8-4, sont prises pour garantir la stabilité et la sécurité de l'ouvrage en cas de brèche dans la digue.

Usages des locaux existants

- L'entreposage de biens non aisément déplaçables dans les caves et sous-sols situés au-dessous de la cote de référence.

Stockage de produits et de matériaux

- Le stockage au-dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants, excepté en quantité domestique.

ARTICLE II-8-2 : SONT AUTORISES

Constructions et ouvrages

- Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment existant sous réserve de la prise en compte des prescriptions ci-dessous.

Stockage de produits et de matériaux

- Dans la zone du lotissement de la Chauchière, le stockage de tout produit flottant sous réserve qu'il soit organisé de façon à ne pas être emporté par la crue de référence. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.

- Dans la zone artisanale, le stockage de tout produit polluant ou susceptible d'être emporté au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,5 m.

Infrastructures publiques et réseaux

- Les travaux d'infrastructures publiques notamment de desserte routière ou piétonne par exemple, et les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace. Si ces travaux d'infrastructures sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ou d'accroître notablement le risque d'inondation, ils seront soumis à la procédure d'autorisation prévue à l'article 10 de la loi du 3 février 1992,
- Les aménagements de terrain de plein air, de sport et de loisirs ne constituant pas d'obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues.
- Les travaux nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public et notamment ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées,
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant, à l'exception des digues le long des lits mineurs.

ARTICLE II-8-3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME

Constructions et activités futures

- Le niveau du premier plancher doit être situé au-dessus de la cote de référence pour laquelle le pétitionnaire devra fournir la cote du chemin de l'Aqueduc au droit de sa parcelle ou la cote de remblaiement des plates-formes existantes et la cote moyenne de la zone d'implantation de son projet.
- Les eaux de ruissellement pluvial des nouvelles implantations devront être soit stockées sur place (bassin de rétention), soit acheminées jusqu'aux émissaires naturels (Durance).

Clôtures

- Les clôtures, correspondant aux nécessités de leur implantation, doivent être réalisées avec des grillages perméables.

ARTICLE II-8-4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION

Constructions existantes

Néant.

Constructions et activités futures

- Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés,
- Les sous sols situés en dessous de la cote de référence seront réalisés dans un cuvelage étanche,

- Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence,
- Tous les massifs de fondations doivent être arasés au niveau du terrain naturel,
- Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau,
- Les planchers et structures et les cuvelages éventuels, doivent être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence,
- Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables et les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe,
- Les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) doivent être dotés de dispositifs de mise hors circuit,
- Toute installation fixe sensible telles qu'appareillages électriques et électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie devront être implantés à une cote supérieure à la cote de référence. L'orifice de remplissage des cuves doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- Lorsque les diverses infrastructures ou équipements sont susceptibles de devenir dangereux en cas de submersion (piscine, puits, regard, pièce d'eau...), une signalisation efficace est à installer.
- Les constructions situées entre 50 m et 70 m du pied de la digue de la Durance devront comporter des fondations qui résisteront à l'érosion de la plate-forme et les ouvertures devront être situées à plus d'un mètre de hauteur.

Infrastructures publiques et réseaux

- Les réseaux d'assainissement seront adaptés ou réalisés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées.

Plantations

- Les cultures, sous réserve que les déchets végétaux soient évacués, broyés sur place ou détruits, afin de ne pas provoquer d'embâcles,
- Les plantations d'arbres à haute tige non destinés à la production arboricole, seront espacées d'au moins six mètres, à la condition expresse que ces arbres soient régulièrement élagués jusqu'à 1 m au moins au-dessus de la cote de référence, et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués, broyés sur place ou détruits au fur et à mesure de l'exploitation.

oOo

CHAPITRE II-9 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B5

Le zonage bleu B5 porte sur les zones déjà remblayées le long de la digue de la Durance (secteur de la station d'épuration). La zone, à priori insubmersible, se trouvera en revanche totalement isolée en cas de rupture de la digue de Durance.

La cote de référence est fixée à 1 m sous le niveau supérieur de la digue.

ARTICLE II-9-1 : SONT INTERDITS

Constructions et ouvrages

- Tous travaux, remblais, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés à l'article II-9-2,
- Le stationnement de caravanes habitées ainsi que le stationnement nocturne de camping-cars.

ARTICLE II-9-2 : SONT AUTORISES

A condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :

- Les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques inondation,
- Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés.

Constructions et ouvrages

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, notamment les aménagements intérieurs, les traitements de façade, la réfection des toitures, à condition que ceux-ci n'augmentent pas le nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux), ni la sensibilité du bâtiment aux risques naturels,
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré, si l'origine du sinistre est indépendante du risque considéré et si ces réparations sont effectuées conformément aux prescriptions décrites ci-dessous,
- Les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public et notamment ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées.

Infrastructures publiques et réseaux

- Les travaux d'infrastructures publiques notamment de desserte routière ou piétonne par exemple, et les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace.

- Les bâtiments et installations publiques à fonction collective, tels que déchetterie, station d'épuration ainsi que les travaux de réfection de ce type d'installations.
- Si ces travaux d'infrastructures et d'équipements publics sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ou d'accroître notablement le risque d'inondation, ils seront soumis à la procédure d'autorisation prévue à l'article 10 de la loi du 3 février 1992.

ARTICLE II-9-3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME

Constructions et ouvrages

- Les planchers et aménagements seront réalisés au-dessus de la cote de référence.
- Dans le cas de la déchetterie, l'ancrage des bennes et des bacs à déchets sera assuré.

ARTICLE II-9-4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION

Constructions et ouvrages

- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux,
- Lorsque la disposition du bâtiment le permet pour les bâtiments existants, et de manière impérative pour les nouveaux aménagements : les équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les brûleurs de chaudières et les appareils électroménagers devront être placés au-dessus de la cote de référence,
- Lorsque les diverses infrastructures ou équipements sont susceptibles de devenir dangereux en cas de submersion (piscine, puits, regard, pièce d'eau...), une signalisation efficace est à installer.

oOo

CHAPITRE II-10 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B6

Le zonage bleu B6 porte sur les zones exposées au risque de chutes de blocs d'aléa faible situées au pied des versants en pente douce sur lesquels les pierres peuvent rouler en direction des maisons.

ARTICLE II-10-1 : SONT INTERDITS

- La création de terrasses, de cours ou de jardins, non munis de dispositifs de protection contre les chutes de pierres.

ARTICLE II-10-2 : SONT AUTORISES

Constructions existantes

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, notamment les aménagements intérieurs les traitements de façade, la réfection des toitures, à condition que ceux-ci n'augmentent pas le nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux),
- Toute extension de bâtiments ou constructions nouvelles, sous réserve que les prescriptions ci-dessous soient respectées.
- L'exploitation des terrains de camping existants avant l'approbation de ce plan.

ARTICLE II-10-3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME

Néant.

ARTICLE II-10-4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION

- Les terrasses, cours et jardins devront être protégés contre les chutes de pierres par la mise en place d'un grillage ou d'un dispositif équivalent.
- La frange boisée existante au pied des rochers, notamment dans la zone B6 située au Sud du centre village, devra être conservée.

oOo

CHAPITRE II-11 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B7

Le zonage bleu B7 porte sur les zones exposées au risque de chutes de blocs d'aléa faible situées au pied des falaises d'où les pierres peuvent se décrocher du poudingue.

ARTICLE II-11-1 : SONT INTERDITS

- La création de terrasses, de cours ou de jardins, non munis de dispositifs de protection contre les chutes de pierres.

ARTICLE II-11-2 : SONT AUTORISES

Constructions existantes

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, notamment les aménagements intérieurs les traitements de façade, la réfection des toitures, à condition que ceux-ci n'augmentent pas le nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux),
- Toute extension de bâtiments ou constructions nouvelles, sous réserve que les prescriptions ci-dessous soient respectées.

ARTICLE II-11-3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME

Néant.

ARTICLE II-11-4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION

- Les terrasses, cours et jardins devront faire l'objet d'un aménagement d'une couverture ou de tout autre aménagement propre à les protéger des chutes de pierre.

oOo

CHAPITRE II-12 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

Le zonage blanc correspond à des zones exposées aux risques d'inondation dus au ruissellement sur les versants.

ARTICLE II-12-1 : SONT INTERDITS

- Néant.

ARTICLE II-12-2 : SONT AUTORISES

- Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment sous réserve de la prise en compte des prescriptions ci-dessous.

ARTICLE II-12-3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME

Constructions et ouvrages

- Les constructions et aménagements nouveaux sur les coteaux dont la pente est supérieure à 5 % devront être conçus pour ne pas aggraver le ruissellement de la parcelle par rapport à l'état initial, vers le réseau de drainage naturel ou le réseau artificiel, avec accord préalable du gestionnaire dans ce dernier cas (mise en place de puits perdus, de bassins d'orage pour les opérations collectives...).
- Sur les coteaux, le dispositif de drainage devra être adapté afin d'éviter la création de mouvement de terrain par engorgement des sols.

oOo

TITRE III
MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE
SAUVEGARDE

ARTICLE III-1 : SONT OBLIGATOIRES

Surveillance et connaissance du système de surveillance de montée de crue

Un système de repérage de montée de la crue au droit de l'épi de Trabuc a été mis en place par la commune des Mées à la suite de la crue de 1994. Ce système permet de contrôler le début de l'alimentation du casier par les débordements de la Durance sur le déversoir de l'épi. En cas de débordement dans le casier, la martelière contrôlant l'alimentation du canal du Trou du Laurent situé en aval de la RD 4a doit être fermée pour éviter le transit des écoulements de la Durance par ce canal et les débordements vers le quartier de la Chauchière, comme ceux observés en 1994.

Ce système de surveillance doit être parfaitement connu des services de la mairie et la martelière doit être maintenue en parfait état de fonctionnement.

Surveillance des systèmes de protection contre les chutes de pierres

Le système de grillages destinés à retenir les pierres, notamment au-dessus, du camping, devra faire l'objet d'une surveillance, d'une vérification du fonctionnement et d'une purge régulières.

Surveillance du fonctionnement des fossés et canaux

L'entretien des fossés et canaux doit être assuré pour éviter tout risque de débordement. Le tunnel du canal de la Mine, les deux ouvrages situés en amont ainsi que la partie couverte sous la rue Robespierre feront l'objet d'une attention particulière (retrait des embâcles, dégagement des sections d'entonnement).

Aménagement de la zone de l'Intermarché (zone R2b)

La digue de protection située à l'Ouest du bâtiment commercial doit être rehaussée d'au moins 1 mètre dans un délai de 5 ans. Un diagnostic géotechnique de la digue sera effectué avant tout rehaussement afin de s'assurer de son assise. Elle sera conçue de façon à résister à la pression hydrostatique d'une hauteur d'eau correspondant à sa hauteur.

Débouché de la rue Robespierre

Au bout de la rue Robespierre, un aménagement devra être réalisé afin d'éviter toute entrée d'eau dans l'habitation située en rive droite, en cas de débordement du canal de la Mine. Cet aménagement conditionne le classement en zone B3 de cette parcelle.

Aménagement derrière la digue au droit de la zone d'activité

Afin d'assurer un bon écoulement dans le chenal situé entre la digue de la Durance en aval du pont des Mées et la zone artisanale, la partie aval devra faire l'objet d'un aménagement consistant à abaisser la voie d'accès sur une largeur de 20 m. Cette voie étant susceptible d'être inondée en cas de surverse sur la digue en amont, une signalisation particulière devra être mise en place pour prévenir de ce caractère submersible.

Par ailleurs, pour éviter une entrée d'eau par l'aval en cas de remontée des débordements de la Durance au droit du plan d'eau, un merlon de terre sera réalisé sur la partie aval. Il sera facilement emportable par les écoulements provenant de l'amont mais efficace pour éviter une entrée aval.

ARTICLE III-2 : MESURES RECOMMANDEES

Surveillance de l'évolution du lit

Dans la traversée endiguée du secteur Les Mées/Peyruis, le lit de la Durance peut connaître des évolutions notables (végétalisation, engravement) qui pourraient réduire la capacité d'écoulement des crues.

Un suivi régulier du lit devra être réalisé (tous les 3 ans et après les crues de plus de 1000 m³/s) par les organismes gestionnaires du lit (la Direction Départementale de l'Équipement en tant que gestionnaire du Domaine Public Fluvial, EDF en tant que concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique), et des opérations d'entretien devront être menées pour assurer un passage sans débordement d'une crue centennale au droit du pont des Mées.

Un suivi de l'état des digues et des épis et un entretien réguliers seront également organisés.

Amélioration du fonctionnement de l'épi de Trabuc

Conformément au Schéma d'Aménagement de la Moyenne et Basse Durance, un épi situé au lieu-dit la Roberte pourrait être mis en place afin d'atténuer les débordements vers le déversoir de l'épi de Trabuc.

Étant donné la fonction du déversoir de l'épi de Trabuc, la crête de l'ouvrage devrait être protégée par la mise en place d'enrochements afin d'éviter l'érosion de celle-ci et la déstabilisation du coursier lors du fonctionnement du déversoir.

oOo